

N° 04128

M. Florent X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Séance du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2004, présentée pour M. Florent X, .../...,
par la selarl d'avocats de Greslan-Briant ;

M. X demande au Tribunal :
- d'annuler la décision de refus d'indemnisation du 31 décembre 2003 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 000 francs CFP au titre de la perte
d'un bâtiment d'habitation ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu la décision du 31 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à
la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article
L. 133-1 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-
Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de sa maison d'habitation, sise lieudit Avé Maria, commune du Mont-Dore, qu'il a dû abandonner à la suite de l'évacuation définitive de la communauté wallisienne intervenue au terme de plus de deux années d'incidents graves ayant opposé celle-ci à la communauté mélanésienne installée à Saint-Louis ; que sa requête invoque, en réalité, les dispositions issues de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques et enfin la faute lourde que ses représentants auraient commise dans la mission de maintien de l'ordre ;

Sur la responsabilité de l'Etat au titre de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi susvisée du 7 janvier 1983, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, et repris à l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens..." ;

Considérant que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements identifiés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que de novembre 2001 à septembre 2003 des incidents graves ont opposé la communauté mélanésienne de Saint-Louis à la communauté wallisienne et futunienne de l'Avé Maria ; que si au cours de cette période divers crimes et délits ont été commis, du fait de tirs par armes à feu, qui ont entraîné la mort de deux personnes et fait plusieurs blessés, de dégradations, d'incendies, d'agressions diverses et multiples, la perte de la maison d'habitation de M. X résulte non directement de la commission d'un de ces crimes ou délits mais de la décision d'évacuer cette communauté ; que, dès lors, les conditions susmentionnées d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 ne sont pas réunies ;

Sur la responsabilité pour faute :

Considérant que l'Etat, qui est chargé du maintien de l'ordre, est tenu en principe d'exercer les pouvoirs qu'il tient de la loi pour assurer cette mission ; que toutefois, cette obligation trouve sa limite dans les nécessités de l'ordre public ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des incidents qui ont opposé les communautés précitées, les autorités compétentes, en ne mettant pas en œuvre d'autres moyens que ceux qui ont été utilisés par les forces de l'ordre, n'ont pas commis de faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le moyen tiré par M. X d'une faute lourde de l'Etat doit être écarté ;

Sur la responsabilité sans faute :

Considérant que lorsque les conditions d'application des dispositions précitées de L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne sont pas réunies, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute à condition que le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que les hostilités qui ont opposé pendant la période précitée les communautés installées à Saint-Louis et à

l'Avé Maria n'ont trouvé un terme qu'avec le départ définitif, ainsi que l'exigeaient les protagonistes mélanésien, de la communauté wallisienne et futunienne dont les derniers habitants ont quitté les lieux le 15 septembre 2003 sous protection des forces de l'ordre ; que l'obligation dans laquelle cette communauté s'est trouvée de quitter définitivement le site de l'Avé Maria, qui est la cause directe du préjudice invoqué par M. X, est imputable au fait de l'Etat qui s'est volontairement abstenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de l'ordre entre ces communautés ; que la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques est ainsi engagée ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X possédait une maison d'habitation sise lotissement de l'Avé Maria, n° 64 bis ; que le préjudice qu'il a subi du fait de la perte définitive de cette habitation, qui ne saurait être regardée comme une charge incombant normalement aux personnes ayant disposé de biens sur le site de l'Avé Maria, présente un caractère spécial et anormal ; qu'il ressort d'une expertise réalisée par la société Secal, dont les termes ne sont pas contestés par l'administration, que la valeur vénale de cette maison a été estimée à 1 908 450 francs CFP ; qu'il sera fait une correcte appréciation de la partie du préjudice revêtant un caractère anormal en fixant l'indemnité due à M. X à 1 908 450 francs CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander d'une part la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 1 908 450 francs CFP et d'autre part l'annulation de la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 31 décembre 2003 en tant qu'elle rejette, dans cette mesure, la demande d'indemnisation que l'intéressé a présentée au titre de la perte de sa maison d'habitation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer à M. Florent X la somme de un million neuf cent huit mille quatre cent cinquante francs CFP (1 908 450). La décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 31 décembre 2003 en tant qu'elle rejette, dans cette mesure, la demande d'indemnisation que l'intéressé a présentée au titre de la perte de sa maison d'habitation est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. Florent X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Florent X et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

POLICE